



Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°142GR
Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a mandaté un laboratoire agréé (IRH) pour réaliser un contrôle inopiné (CI) des rejets atmosphériques de l'établissement Valo'Marne le 9 janvier 2024. Les résultats provisoires de ce contrôle montrent des dépassements sur les lignes 1 et 2 (3 dépassements au total). De plus, les valeurs mesurées par le laboratoire agréé ne coïncident pas avec les valeurs mesurées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance à ces mêmes dates.

L'inspection du 13 mars 2024 avait pour but de faire un point sur l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et de vérifier le calibrage des baies de mesure utilisées dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ¹
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ²	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE ³ . 3 lignes de traitement, dont 10 % maximum de DASRI sur chaque ligne de traitement. Lignes 1 et 2 identiques : 15 t/h et 112 500 t/an maximum chacune	365 000 t/an
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	PCI ⁴ de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg) ligne 3 : 17,5 t/h et 140 000 t/an maximum PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	47,5 t/h
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE. 3 lignes de traitement. Lignes 1 et 2 identiques : 1,5 t/h et 11 250 t/an maximum de DASRI	36 500 t/an

2 On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

3 dont les définitions, dans le cadre du présent arrêté, sont les suivantes :

- OMr = ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers et DMA collectés en mélange – déchets non dangereux ;
- DMA = déchets ménagers assimilés collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage – déchets non dangereux ;
- DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux – déchets dangereux ;
- DAE : déchets non dangereux d'activités économiques non recyclables et non valorisables autrement.

4 PCI : pouvoir calorifique de référence des déchets

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	chacune PCI de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg); ligne 3 : 1,75 t/h et 14 000 t/an maximum de DASRI PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	114 t/jour
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aérorefrigérantes (TAR)	4 800 kW

La réglementation applicable à l'établissement est, entre autres, la suivante :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/2003 du 10 juin 2004 (APC codificatif) ;
- l'arrêté complémentaire n°2009/10404 du 21 décembre 2009 (RSDE) ;
- l'arrêté complémentaire n°2012/175 du 18 janvier 2012 (APC modificatif de l'APC de 2004) ;
- l'arrêté complémentaire n°2013/2052 du 2 juillet 2013 (sécheresse) ;
- l'arrêté complémentaire n°2014/6053 du 30 juin 2014 (GF) ;
- l'arrêté complémentaire n°2015/901 du 7 avril 2015 (IED) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020/3659 du 1^{er} décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyseur mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle inopiné des rejets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphériques			
4	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 54 de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques 2023	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 1,9° modifiant l'article 55 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etalonnage du système de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé 4 non-conformités:

- NC n°1:
L'exploitant n'avait pas mis en place au jour de l'inspection d'analyseur de mercure en continu pour la ligne 1.
- NC n°2:
Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement réalisé le 9 janvier 2024 a montré des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur plusieurs paramètres et notamment un dépassement en mercure qui n'a pas été justifié.
- NC n°3:
L'autosurveillance de l'exploitant concernant les 3 premiers trimestres 2023 montre que la vitesse d'éjection de gaz des 2 lignes est régulièrement inférieure à 15m/s.
- NC n°4:
L'autosurveillance de l'exploitant concernant les 3 premiers trimestres 2023 montre quelques dépassements en concentration et flux d'HCL et NOX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyseur mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyseur mercure

<p>Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération : Hg en continu</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrairement à ce que prévoit l'article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, l'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection d'un analyseur de mercure en continu au sein de la ligne 1 (L1). L'exploitant a indiqué prévoir sa mise en place dans le cadre des travaux concernant le passage de la ligne au système de traitement de fumées sec prévu à partir du 6 avril 2024. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place cet analyseur.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter des justificatifs de l'installation et du bon fonctionnement de cet analyseur. (par exemple : bon d'installation, relevés de mesures etc.)</p> <p>Concernant la ligne 2, suite à la récente mise en service de l'analyseur en mercure, le compteur de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure est pour le début d'année 2024 à 167 h. D'après l'exploitant, le problème semble être réparé, car le compteur n'affiche plus d'indisponibilité depuis le 9 février 2024. La durée maximale autorisée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure est de 500 h/an. Les résultats de l'analyse en continu n'ont montré aucun dépassement de la valeur limite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Contrôle inopiné des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7, AP Complémentaire du 18/01/2012, article 1,9° modifiant l'article 55 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission air</p>
<p>Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :</p> <p>Poussières: 5mg/Nm3 (moyenne journalière)</p> <p>Hg: 0,02mg/Nm3 (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)</p> <hr/> <p>Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, NOx et NH3:</p> <p>NOx: Flux: 153,6 kg/j</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection a mandaté un laboratoire agréé IRH pour réaliser un contrôle inopiné (CI) des rejets atmosphériques de l'établissement le 9 janvier 2024. Les résultats de ce contrôle montrent des dépassements de certaines concentrations et certains flux :

1. sur la ligne 1:

- en poussières : 5,7 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission (VLE) à 5 mg/Nm³ le 11/01/2024
- en mercure : 0,021 mg/Nm³ pour une VLE à 0,02 mg/Nm³ le 11/01/2024

2. sur la ligne 2:

- en Flux massique NOX: 176 kg/j pour une VLE à 153,6kg/j le 10/01/2024

L'exploitant a justifié le dépassement de certains paramètres concernant le contrôle inopiné : l'intervalle de confiance n'a pas été soustrait aux valeurs mesurées par IRH conformément à l'article 7.2 de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 et le flux journalier a été mesuré sur une plage horaire et non sur une journée entière. En revanche, le dépassement en mercure sur la ligne 1 n'a pas été justifié.

L'exploitant n'a pas encore mis le dispositif de traitement de fumées à sec sur cette ligne permettant de réduire son émission en mercure.

De plus, l'inspection a constaté que les valeurs mesurées par le laboratoire agréé ne coïncident pas avec les valeurs mesurées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance à ces mêmes dates et horaires concernant les poussières et les composés organiques volatils totaux (COVT) sur la ligne 1.

Bien que le calibrage du système de mesure de l'exploitant n'appelle pas de remarque de l'inspection, **il est demandé à l'exploitant d'en chercher la cause et d'y apporter une attention particulière lors des prochaines analyses par un laboratoire agréé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etalonnage du système de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage du système de mesure en continu

Prescription contrôlée :

[...] « L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil

des normes AFNOR. »

(source également article 69 de l'AP du 10 juin 2004°

Constats :

L'inspection a mandaté un laboratoire agréé IRH pour réaliser un contrôle inopiné (CI) des rejets atmosphériques de l'établissement le 9 janvier 2024.

Les résultats de ce contrôle **montrent que certaines valeurs** mesurées par le laboratoire agréé ne coïncident pas avec les valeurs mesurées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance à ces mêmes dates et horaires, concernant les COV (ou la COT) et les poussières.

L'exploitant fait réaliser **régulièrement**, les procédures d'étalonnage QAL 2 et AST pour les 2 lignes qui ne montrent pas de dérives ni de non-conformités dans le calibrage des appareils de mesures :

- ligne 1 : QAL 2 le 28/03/2022, puis QAL 2 pour le HCl et AST le 25/04/2023
- ligne 2 : QAL 2 le 25/04/2023

Comme indiqué au point de contrôle précédent, il est demandé à l'exploitant d'investiguer les causes des écarts de mesures entre son système d'autosurveillance et le dernier contrôle inopiné et de vérifier si ces écarts se reproduisent lors des prochains contrôles effectués par un organisme accrédité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 54 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

b) La vitesse d'éjection des gaz issus de la ligne des déchets d'activité de soins à risque infectieux en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s. Elle est au moins égale à 15 m/s pour les deux lignes "Emeraude".

Constats :

L'inspection constate que la vitesse d'éjection des gaz est régulièrement inférieure à 15 m/s notamment sur la ligne 1 pour le 1er trimestre 2023. Il s'agit des vitesses journalières présentées sur les rapports d'autosurveillance.

L'exploitant a déclaré que suite à un problème de sonde Pitot sur la cheminée ligne 1, la vitesse enregistrée de janvier à avril 2023 comporte des valeurs erronées. Un ticket a été transmis à ENVEA pour régler ce problème.

Le technicien ENVEA a procédé à la correction des rapports en utilisant les valeurs mesurées par le système de prélèvement en semi-continu. Certaines valeurs restent toutefois inférieures à 15 m/s.

L'inspection constate que pour la ligne 2, sur les 2^e et 3^e trimestres 2023, la vitesse mesurée était régulièrement inférieure à 15 m/s.

<p>De plus, la vitesse d'éjection des gaz issus des lignes doit être au moins égale à 15 m/s en continu. Or, l'exploitant transmet à l'inspection des moyennes journalières des vitesses, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité des valeurs. Un autre indicateur plus pertinent doit être transmis à l'inspection.</p> <p>Ce point sera revu lors de la prochaine inspection sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques 2023

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 1,9° modifiant l'article 55 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission air</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃:</p> <p>HCl: Concentration: 10 mg/Nm³ Flux: 19,2 kg/j NO_x: Concentration: 80 mg/Nm³ Flux: 153,6 kg/j</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des 3 premiers trimestres 2023 concernant la surveillance des rejets atmosphériques.</p> <p>L'inspection constate quelques dépassements sur la ligne 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en concentration en HCl le 25/03/2023 (10,55 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³), • en flux en HCl les 19 janvier, 6 et 7 juin 2023 (28,13 kg/j, 20,04 kg/j, 26,48 kg/j pour une VLE à 19,2 kg/j), • en flux NO_x le 28/05/2023 (199,63 kg/j pour une VLE à 153,6 kg/j). <p>De plus, le contrôle réglementaire semestriel réalisé le 26/04/2023, montre un dépassement en concentration sur la somme des métaux pour la L2 : 0,65 mg/Nm³ (VLE à 0,50 mg/Nm³).</p> <p>L'exploitant a procédé à une analyse complémentaire le 28/08/2023, qui ne montre plus de dépassement pour ce paramètre.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions définies dans l'article 71.1 de l'arrêté Ministériel du 12/01/2021 et l'article 1-9° de l'arrêté préfectoral du 18/01/2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>